## REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N°34/0514

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE 92390

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice: 35
Membres présents: 29
Membres représentés: 3
Membres absents: 3
Membres votants: 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

#### **ETAIENT PRESENTS:**

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

## **POUVOIRS:**

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL, Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK, M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU

#### ABSENTS:

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale, M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal, Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Régie municipale du parking du centre-ville - Adoption du budget primitif pour l'année 2023

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230406-2023\_04\_06\_34-DE Date de réception préfecture : 14/04/2023

## MADAME BANSEDE EXPOSE

Que la gestion en régie du parking souterrain de centre-ville donne lieu à l'établissement d'un budget annexe distinct du budget principal de la Commune.

Qu'il convient d'approuver le projet de budget primitif 2023 de ce budget annexe dédié à la gestion et à l'exploitation du parking souterrain du centre-ville,

## LE CONSEIL,

Vu la loi nº 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment celles des articles L. 1412-1 et L. 2224-1 et suivants.

Vu l'article 256 B du code général des impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération du 28 avril 2014 portant création de la régie municipale du parking souterrain du centre-ville,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 16 février 2023 précédent le budget primitif de la régie du parking souterrain du centre-ville pour l'exercice 2023.

Vu le projet de budget primitif annexe de la régie du parking souterrain du centre-ville pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du parking souterrain du centre-ville en date du 28 mars 2023,

Ouï les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

## **ADOPTE**

Le budget primitif 2023 du budget annexe dédié à la gestion et à l'exploitation du parking souterrain du centre-ville.

### DIT

Que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'exercice en cause.

Que la présente délibération municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou notification, de sa transmission au controle de legalite du de competition de la com

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Île-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris